

DEMANDE DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE PROVISOIRE

Formulaire à retourner à la personne de contact:

Groupe E SA,

- Paul Joye | Aéroport 201 – 1530 Payerne | T 079 507 09 42 | F 026 352 77 39 | paul.joye@groupe-e.ch
 Gérald Dubey | Aéroport 201 – 1530 Payerne | T 079 425 62 25 | F 026 352 77 39 | gerald.dubey@groupe-e.ch
 Fabrice Favre | Aéroport 201 – 1530 Payerne | T 076 556 81 11 | F 026 352 77 39 | fabrice.favre@groupe-e.ch

Nous vous prions de bien vouloir remplir ce formulaire puis de le retourner à l'adresse ci-dessus. Ce formulaire est indispensable et votre raccordement sera exécuté à condition que le réseau soit dimensionné pour accepter le soutirage de courant supplémentaire. Les conditions générales de raccordement se trouvent au verso.

Informations pour la facturation:

Demandeur du raccordement

Entreprise de construction

Nom, Prénom: _____	Raison sociale: _____
Rue, Lieu-dit: _____	Rue, Lieu-dit: _____
NPA, Localité: _____	NPA, Localité: _____
Téléphone: _____	Téléphone: _____
Email ou fax: _____	Email ou fax: _____
	Votre n° de référence: _____

Propriétaire de la construction: _____

Implantation (n° de parcelle): _____

Personne de contact: _____

Rue, Lieu-dit: _____

Téléphone: _____

Localité: _____

Puissance: _____ kW

Nature de(s) engin(s) raccordé(s):

Intensité nominale: _____ Ampères

Grue

Intensité de démarrage: _____ Ampères

Autre: _____

Entreprise d'installation électrique prévue: _____

Date souhaitée pour la mise à disposition du raccordement: _____

Selon la norme en vigueur EN 50160 et la recommandation AES 2.72f concernant le niveau des perturbations admissibles sur le réseau et afin de maintenir la qualité du niveau de fourniture des autres clients, il est possible que le raccordement de la grue ne soit pas autorisé.

Cette demande doit impérativement nous parvenir accompagnée d'un plan de situation.

Les conditions générales décrites au verso sont acceptées par le signataire du présent document.

Lieu et date: _____ Signature: _____

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE D'UN ENGIN DE CHANTIER CONSOMMATEUR, CI-APRÈS UNE « GRUE »

Art. 1

La décision finale de raccorder ou pas une "grue" appartient au distributeur d'énergie électrique du lieu concerné.

Art. 2

Afin de garantir la qualité de fourniture d'énergie électrique demandée par la Commission Electrotechnique Internationale (IEC), selon la norme EN 50160, et/ou sur la base des disponibilités en ampères du réseau concerné, le distributeur d'énergie électrique a le droit de refuser le raccordement d'une « grue ». Le distributeur d'énergie électrique n'est pas tenu de trouver ou fournir une autre solution. Toutefois, dans un esprit du meilleur service possible, le distributeur d'énergie électrique conseillera et orientera le demandeur vers une autre solution.

Art. 3

Par son fonctionnement, une « grue » peut engendrer de grandes perturbations chez les clients résidentiels et/ou chez les clients professionnels qui sont raccordés sur le réseau d'alimentation en électricité.

Avec les caractéristiques techniques du réseau concerné par le raccordement provisoire et les spécifications techniques de la "grue" à raccorder, le distributeur d'énergie électrique peut conclure, par simulation, que la norme de qualité de fourniture exigée n'est que partiellement respectée.

Dans ce cas précis d'incertitude face au respect de la norme, le distributeur d'énergie électrique peut tout de même accepter le raccordement de la "grue" sous les conditions précises suivantes :

- Le demandeur du raccordement accepte que la "grue" soit déconnectée immédiatement du réseau si des clients du distributeur d'énergie électrique font état de perturbations reconnues par ledit distributeur. Ce dernier aura alors le droit de couper l'alimentation de la "grue". Dans la mesure du possible, le distributeur d'énergie électrique préviendra un responsable de l'imminence de l'interruption du raccordement de la « grue ».
- Dans le cas où des clients raccordés au réseau électrique auraient subi des dommages financiers appréciables, en raison de la connexion de la "grue" et que ceux-ci demandent au distributeur d'énergie électrique les indemnités correspondantes, le distributeur d'énergie électrique sera en droit de réclamer les mêmes indemnités à l'entreprise responsable de la « grue ».

Art. 4

Le demandeur du raccordement s'engage à respecter, ou faire respecter, toutes les normes de sécurité nécessaires qu'exige le raccordement à un réseau électrique. Avant de consommer, le demandeur du raccordement s'assure que la partie « comptage de l'énergie » est bien en place.

Art. 5

Les présentes Conditions particulières sont complémentaires aux Conditions générales de Groupe E (www.groupe-e.ch).